

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°GOUT_20240617_01
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 2 et 3 réalisée par le Comité des Fêtes de Gouttières, représenté par Madame Martine FADEUR en date du 17 juin 2024 pour l'organisation d'un marché local estival du 28 juin au 15 septembre 2024, de 18h00 à 20h00, sur le domaine public au sein de la commune déléguée de Gouttières ;

ARRETE

Article 1 : Madame Martine FADEUR représentant Le Comité des Fêtes de Gouttières est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 28 juin au 15 septembre 2024, de 18h00 à 20h00, dans le cadre de la manifestation publique suivante « marché local estival ».

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants : 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

Article 4 : Monsieur le Maire délégué de Gouttières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 17 juin 2024,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,



Commune déléguée
de Gouttières

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.